



Arrêt

n° 137 382 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent, décisions prises à leur encontre le 22 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me F. JACOBS *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être entrées sur le territoire belge le 30 juillet 2009. Le 3 août 2009, elles ont introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par des arrêts n° 44 671 et 44 672 du Conseil de céans du 9 juin 2010, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à chaque partie requérante le 25 août 2010, décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Les parties requérantes ont introduit huit demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les 12 août 2010, 20 décembre 2010, 13 avril 2011, 21 juin 2011, 23 août 2011, 25 novembre 2011, 31 janvier 2012 et 30 novembre 2012. Ces demandes ont toutes fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, respectivement les 14 octobre 2010, 7 février 2011, 4 mai 2011 (accompagnée d'un ordre de quitter le territoire), 13 juillet 2011, 25 novembre 2011 (accompagnée d'ordres de quitter le territoire), 10 janvier 2012 (accompagnée d'ordres de quitter le territoire), 25 avril 2012 (accompagnée d'ordres de quitter le territoire) et 25 février 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 3 décembre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision notifiée aux intéressés le 10 septembre 2013. Il s'agit de la première décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 04.12.2012, Madame [K. T.] et Monsieur [K. S.] (accompagnés de leurs enfants : [K. I.] et [K. M.]) invoquent les arguments suivants : la longueur de leur séjour et leur intégration sur le territoire belge, leur volonté de travailler, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'ordre public.

Pour commencer, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, les intéressés rappellent qu'ils ont demandé l'asile en 2009 « à cause d'énormes problèmes » dans leur pays d'origine. Rappelons que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et que la demande d'asile des intéressés a fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.06.2010. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Aussi, les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'ils résident « ici de façon légale » car ils sont « en possession d'une attestation d'immatriculation ». Or force est de constater que l'attestation d'immatriculation que possédaient les requérants représente un titre de séjour précaire qui leur a été remis à la suite de l'introduction de leur demande d'asile (ou à la suite de l'introduction d'une demande 9ter qui avait été déclarée recevable). Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant les intéressés d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et précisent qu'ils sont en Belgique « depuis juillet 2009 ». Ils invoquent également leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leurs « attaches sociales durables », par la « connaissance de la langue française » et par le fait que leurs « enfants vont à l'école ». Ils déposent, en annexe de leur demande, une attestation scolaire datée du 29 juin 2012. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De plus, les intéressés affirment qu'ils ont leur « centre d'intérêts ici en Belgique » et qu'ils ont établi « ici un certain bien être social et économique dans le sens de l'article 8 de la C.E.D.H ». Toutefois, invoquer l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

En outre, « au niveau du travail », les intéressés déclarent qu'il très important pour eux «de prévoir» ses « propres besoins » et ajoute qu'ils veulent « travailler ». Toutefois, la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler serait établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Ajoutons également que les intéressés n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait qu'ils n'ont « jamais eu des problèmes judiciaires » et qu'ils ont « un casier judiciaire vierge », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, les intéressés déclarent qu'une « reconduite n'est pas en proportion avec le but à atteindre », eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement ».

1.4. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été également notifiées le 10 septembre 2013 et sont aussi visées par le présent recours, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé(e) n'a pas été reconnue réfugié(e) par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 11.06.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *de l'article 13,§6 de la Loi du 15.12.1980 et violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi de 29 juillet 1991); violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation des actes administratifs, elles estiment que la partie défenderesse qui, dans sa décision, « *déclare que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité* », ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision, ce qui constitue une motivation inacceptable violant l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elles rappellent également avoir construit leur vie en Belgique depuis 4 ans et ne pouvoir retourner en Turquie, et le fait que leur fils aîné est scolarisé en Belgique. Elles en concluent que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est fondée sur des motifs injustes, citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la doctrine. Elles estiment encore que la partie défenderesse « *n'a pas examiné de plus la situation* », et que la décision entreprise n'est donc « *pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivée comme en droit* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'aucune des décisions attaquées n'est fondée en droit sur cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes qui invoquent, en termes de requête, la violation par la partie défenderesse de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, restent cependant en défaut de contester concrètement et valablement les motifs des décisions entreprises.

En effet, d'une part, en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de déclarer « *que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité* », le Conseil observe qu'aucun grief de ce genre n'est repris dans les motifs des décisions entreprises, de sorte que cette évocation manque en fait.

D'autre part, en ce qu'elles rappellent la longueur de leur séjour, leur intégration, la scolarité de leur enfant aîné et leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à ces éléments dans la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la première décision attaquée, ce par des motifs qui n'apparaissent pas concrètement contestés en termes de requête. Les parties requérantes ne peuvent donc valablement, à défaut de plus amples explications, notamment quant aux éléments de leur situation qui n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse, soutenir que ladite décision serait fondée sur des « *motifs injustes* » ou « *juridiquement inacceptables et illicites* ».

3.2.3. Il découle du raisonnement qui précède que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation ou du principe de prudence, tels que visés au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire (annexes 13) notifiés en même temps que la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces ordres de quitter le

territoire ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second et troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT